

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

Direction des collectivités territoriales
et de l'environnement

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'URBANISME

Affaire suivie par :
Jean-Marie MILLET
☎ : 02.47.33.12.47
Fax direction : 02.47.64.76.69
Mél : jean-marie.millet@indre-et-loire.
pref.gouv.fr

H:\dcte3ic4\icpe\ap & rd\auto\arrêté\
arrêté clen.doc

ARRETE COMPLEMENTAIRE

à l'arrêté préfectoral n° 15357 du 15 juillet 1999
délivré à la société CLEN
Z.I. – Saint-Benoît-la-Forêt

N° 18434

(référence à rappeler)

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite

- VU le titre I^{er} du livre V du code de l'environnement : installations classées pour la protection de l'environnement, parties législative et réglementaire,
- VU le titre I^{er} du livre II du code de l'environnement : eaux et milieux aquatiques,
- VU l'arrêté ministériel du 10 mars 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1220 : emploi et stockage d'oxygène,
- VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux ateliers de traitements de surface,
- VU l'arrêté préfectoral n° 15357 du 15 juillet 1999 autorisant la société CLEN à poursuivre l'exploitation d'un établissement spécialisé dans la fabrication de mobilier et d'accessoires de bureau en Z.I. de Saint-Benoît-la-Forêt,
- VU le dossier de déclaration relatif à un stockage d'oxygène liquide déposé par l'exploitant le 15 février 2007,
- VU l'avis émis par l'inspecteur des installations classées en date du 14 avril 2008,
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) émis dans sa séance du 24 avril 2008,
- VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de la société CLEN le 28 avril 2008,
- VU la lettre de la société CLEN du 29 avril 2008 demandant une modification de ce projet en ce qui concerne certaines valeurs limites d'émission, le nombre de substances à retenir dans le cadre de l'auto surveillance et la périodicité des analyses à réaliser,
- VU l'avis de l'inspection des installations classées du 28 août 2008 sur cette demande de modification,

CONSIDERANT que l'établissement exploité par la société CLEN est une installation classée pour la protection de l'environnement soumise au régime d'autorisation et réglementée par l'arrêté préfectoral susmentionné,

CONSIDERANT qu'en application de l'article R. 512-31 du code de l'environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du CODERST, pouvant fixer notamment toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement rend nécessaires,

CONSIDERANT que la société CLEN a déclaré l'exploitation d'un stockage d'oxygène liquide de 3,42 tonnes,

CONSIDERANT qu'il convient d'imposer les conditions d'exploitation nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que les dispositions techniques relatives à l'activité de la société CLEN, et fixées par son arrêté préfectoral susvisé, doivent être mises en cohérence avec les termes de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux ateliers de traitements de surface,

CONSIDERANT qu'il convient par conséquent de prescrire à la société CLEN, d'une part, des dispositions techniques particulières relatives à l'activité de stockage d'oxygène liquide, d'autre part, des dispositions techniques relatives à son activité de traitements de surfaces en conformité avec les termes de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 précité, objet du présent arrêté,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Indre et Loire,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE L'ARRETE

La société CLEN est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 15357 du 15 juillet 1999 modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter en zone industrielle de Saint-Benoît-la-Forêt un établissement spécialisé dans la fabrication de mobilier et d'accessoires de bureau.

ARTICLE 2 : MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DE L'ARRETE PREFECTORAL N° 15357 DU 15 JUILLET 1999

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont abrogées ou modifiées	Nature des modifications Référence des articles correspondants du présent arrêté
AP n° 15357 du 15/07/1999	<ul style="list-style-type: none"> - Article 1^{er} - Articles 20, 21 et 52 - Article 22 - Articles 23, 24 et 29 - Articles 25 et 51 - Articles 26 et 27 - Article 30 - Article 32 - Articles 33 - Article 34 - Article 44 - Article 50 - Articles 54 et 55 - Article 56 - Article 57 - Article 59 	<ul style="list-style-type: none"> - Modifié par l'article 3 - Remplacés par l'article 5.1.3 - Remplacé par l'article 5.3.3.1 - Remplacés par l'article 5.3.3.2 - Modifiés par l'article 5.3.3.4 - Modifiés par l'article 5.3.1 - Modifié par l'article 5.1.4 - Remplacé par l'article 5.3.4 - Remplacé par l'article 5.6.1.1 - Remplacé par l'article 5.6.1.2 - Remplacé par l'article 5.1.6 - Abrogé - Remplacés par l'article 5.2.3.1 - Remplacé par l'article 5.5.1 - Remplacé par l'article 5.5.2 - Remplacé par l'article 5.6.2

ARTICLE 3 : LISTE DES ACTIVITES DE L'ETABLISSEMENT

Le tableau de rubriques de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 15357 du 15 juillet 1999 est remplacé par le tableau ci-après :

RUBRIQUE	DESIGNATION DE LA RUBRIQUE	REGIME
2565-2-a	Traitements chimiques et électrolytiques des métaux, le volume total des cuves de traitement mises en œuvre étant de 10 000 l.	A
1220-3	Emploi et stockage d'oxygène, la quantité totale stockée étant de 3,42 t.	D
1412-2-b	Stockage de propane liquéfié, la quantité totale stockée étant de 12,5 t (cuve aérienne de 29,2 m ³).	D
2560-2	Travail mécanique des métaux et alliages de métaux, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement des installations étant de 375 kW.	D
2662-b	Stockage de matières plastiques, le volume stocké étant de 100 m ³ .	D
2940-3-b	Application par poudrage électrostatique et séchage de poudres à base de résines organiques, la quantité maximale de produits mis en œuvre étant de 70 kg/j.	D

ARTICLE 4 : EMPLOI ET STOCKAGE D'OXYGENE (RUBRIQUE N° 1220)

4.1 - IMPLANTATION - AMENAGEMENT

4.1.1 - REGLES D'IMPLANTATION

L'installation est implantée à une distance d'au moins 5 m des limites de propriété.

4.1.2 - INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement, ...).

4.1.3 - INTERDICTION D'HABITATIONS AU-DESSUS DES INSTALLATIONS

L'installation ne doit pas être surmontée de locaux occupés par des tiers ou habités.

4.1.4 - ACCESSIBILITE

L'aire de stockage est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est accessible aux engins de secours.

Une clôture comportant au moins une porte s'ouvrant vers l'extérieur, construite en matériaux incombustibles, totalement ou partiellement grillagée, d'une hauteur minimale de 1,75 m délimite les parties en plein air ou sous simple abri de l'installation comportant un ou plusieurs récipients fixes d'oxygène liquide éventuels.

4.1.5 - MISE A LA TERRE DES EQUIPEMENTS

Les équipements métalliques fixes (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

4.1.6 - RETENTION DES AIRES ET LOCAUX DE TRAVAIL

Le sol des aires comportant un ou plusieurs récipients fixes d'oxygène liquide, et des aires de remplissage et/ou de dépotage des véhicules d'oxygène liquide, est étanche, incombustible, non poreux et réalisé en matériaux inertes vis à vis de l'oxygène.

4.1.7 - CUVETTES DE RETENTION

La disposition du sol s'oppose à tout épanchement éventuel d'oxygène liquide dans les zones où il présenterait un danger.

Les points particuliers où la présence d'oxygène liquide serait source de danger ou d'aggravation de danger (ouvertures de caves, fosses, trous d'homme, passages de câbles électriques en sol, caniveaux, regards, ...) sont éloignés de 5 mètres au moins des limites de l'installation.

4.2 - EXPLOITATION - ENTRETIEN

4.2.1 - SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

4.2.2 - CONTROLE DE L'ACCES

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations. De plus, en l'absence de personnel d'exploitation, l'installation est rendue inaccessible aux personnes étrangères (clôture, fermeture à clef, ...).

4.2.3 - CONNAISSANCE DES PRODUITS - ETIQUETAGE

L'exploitant a à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques de l'oxygène, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.

Les réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom du produit ou la couleur d'identification des gaz normalisée et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses ou aux règlements relatifs au transport de matières dangereuses.

4.2.4 - REGISTRE ENTREE/SORTIE

La quantité d'oxygène présente dans l'installation peut être estimée à tout moment à l'intention de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

4.2.5 - STOCKAGE D'AUTRES PRODUITS

Des récipients de gaz non inflammables peuvent être stockés à l'intérieur de l'installation.

Des récipients de gaz inflammables peuvent être stockés à l'intérieur de l'installation s'ils sont séparés des récipients d'oxygène soit par une distance de 5 m, soit par un mur plein sans ouverture présentant une avancée de mètre, construit en matériaux incombustibles, de caractéristique coupe-feu de degré deux heures, s'élevant jusqu'à une hauteur de 3 m ou jusqu'à la toiture (hauteur inférieure à 3 mètres), sauf indications plus contraignantes d'un autre arrêté type applicable pour les gaz inflammables concernés.

4.3 - RISQUES

4.3.1 - PROTECTION INDIVIDUELLE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité de l'installation. Ces matériels sont entretenus en bon état. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

4.3.2 - MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués d'un extincteur à poudre ou à eau pulvérisée de 9 kilogrammes.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Le personnel est formé à l'utilisation des moyens de secours contre l'incendie.

4.3.3 - LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant définit, sous sa responsabilité, les zones dans lesquelles sont susceptibles d'apparaître des atmosphères susceptibles d'aggraver le risque d'incendie. Ce risque est signalé.

4.3.4 - INTERDICTION DES FEUX

Il est interdit de fumer et de provoquer ou d'apporter à l'intérieur de l'installation du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de travail ».

Cette interdiction est affichée en limite de l'installation en caractères apparents.

4.3.5 - « PERMIS DE TRAVAIL » ET/OU « PERMIS DE FEU » DANS LES PARTIES DE L'INSTALLATION VISEES A L'ARTICLE 4.3.3

Dans les parties de l'installation visées à l'article 4.3.3 du présent arrêté, tous les travaux de réparation ou d'aménagement nécessitant l'emploi d'une flamme ou d'une source chaude ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le « permis de travail » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et la consigne particulière peuvent être établis soit par l'exploitant, soit par l'entreprise extérieure, mais sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification de l'installation est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

4.3.6 - CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel, indiquant notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, à l'intérieur de l'installation ;
- l'obligation du « permis de travail » ;
- l'interdiction d'emploi et de la présence d'huiles, graisses, lubrifiants, chiffons gras et autres produits non compatibles avec l'oxygène à l'intérieur de l'installation ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou un emballage ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- les procédures d'arrêt d'urgence (électricité, réseaux de fluides).

4.3.7 - CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien, etc...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites qui prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- éventuellement :
 - la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité ;
 - les instructions de maintenance.

4.4 - EAU

4.4.1 - PRELEVEMENTS

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs sont relevés toutes les semaines si le débit moyen prélevé est supérieur à 10 m³/j. Le résultat de ces mesures est enregistré et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif anti-retour.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

4.4.2 - RESEAU DE COLLECTE

Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillon et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident se fait comme des déchets dans les conditions prévues à l'article 4.5 ci-après.

4.5 - DECHETS

4.5.1 - RECUPERATION - RECYCLAGE

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.

4.5.2 - STOCKAGE DES DECHETS

En attendant l'envoi vers un centre de traitement spécialisé, les récipients à rebuter sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution.

4.5.3 - DECHETS INDUSTRIELS SPECIAUX

Les récipients à rebuter sont éliminés dans des centres autorisés à recevoir ces déchets.

L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs sont conservés 3 ans.

4.5.4 - BRULAGE

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

4.6 - REMISE EN ETAT EN FIN D'EXPLOITATION

4.6.1 - ELIMINATION DES PRODUITS DANGEREUX EN FIN D'EXPLOITATION

En fin d'exploitation, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.

ARTICLE 5 : ACTIVITE DE TRAITEMENTS DE SURFACES (RUBRIQUE N° 2565)

5.1 - IMPLANTATION - AMENAGEMENTS

5.1.1 - DISPOSITIFS D'EVACUATION DES FUMÉES

Les bâtiments abritant l'installation sont équipés en partie haute de dispositifs conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs sont adaptés aux risques particuliers de l'installation et sont à commande automatique et manuelle. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

5.1.2 - PRISE DE TERRE

Toutes les parties de l'installation susceptibles d'emmagasiner des charges électriques (éléments de construction, appareillage, réservoirs, cuves, canalisations, ...) sont reliées à une prise de terre conformément aux normes existantes.

5.1.3 - ETANCHEITE - CAPACITE DE RETENTION

5.1.3.1 - Dispositions générales

Les sols des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés des liquides contenant des acides, des bases, des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre ou contenant des substances très toxiques et toxiques définies par l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances sont munis d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle, la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve ou une canalisation. Elles sont aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'équipement concerné et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mêler (cyanure et acide, hypochlorite et acides, bisulfite et acide, acide et base très concentrés, ...). Elles sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à leur action physique et chimique. Il en est de même pour les dispositifs d'obturation éventuels qui doivent être maintenus fermés.

Les capacités de rétention de plus de 1 000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement. Les capacités de rétention ont vocation à être vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux.

L'étanchéité du ou des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art et ne comprennent pas de circuits de refroidissement ouverts. Les échangeurs de chaleur de bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains. Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage.

Les résistances éventuelles (bains actifs et stockages) sont protégées mécaniquement.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux dispositions du présent arrêté préfectoral ou sont éliminés comme les déchets.

5.1.3.2 - Stockages

Le stockage et la manipulation de produits réactifs, dangereux ou polluants, solides ou liquides sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention sera au moins égale à :

- la capacité totale si celle-ci est inférieure à 250 litres ;
- dans le cas de liquide inflammable, 50 % de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 250 litres ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 250 litres.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres substances ou préparations toxiques, corrosives ou dangereuses pour l'environnement sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs est contrôlable.

Les déchets susceptibles de contenir des matières polluantes sont stockés à l'abri des précipitations météoriques sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

5.1.3.3 - Cuves et chaînes de traitement

Toute chaîne de traitement est associée à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité de la plus grande cuve ;
- 50 % de la capacité totale des cuves associées.

Cette disposition ne s'applique pas aux cuves contenant des acides, des bases, ou des sels non toxiques à une concentration inférieure à 1 gramme par litre, ne pouvant se déverser dans la rétention d'une cuve de traitement.

5.1.3.4 - Chargement et déchargement

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes pour les produits liquides sont étanches et reliées à des rétentions suffisamment dimensionnées.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

5.1.4 - CANALISATIONS - SCHEMA DES RESEAUX

Les canalisations de transport de fluides dangereux et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont accessibles et peuvent être inspectées. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le repérage des bouches de dépotage des produits chimiques permet de les différencier afin d'éviter les mélanges de produits lors des livraisons.

L'ensemble des appareils susceptibles de contenir des acides, des bases, des substances ou préparations toxiques définis par l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

5.1.5 - CONFINEMENT DES EAUX D'EXTINCTION

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. Elles ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, un traitement approprié.

En tout état de cause, l'installation comportant des stockages de substances très toxiques, définies par l'arrêté du 20 avril 1994 modifié relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances, ou préparations très toxiques, définies par l'arrêté du 09 novembre 2004 définissant les critères de classification et les conditions d'étiquetage et d'emballage des préparations dangereuses, en quantité supérieure à 20 tonnes, ou toxiques en quantité supérieure à 100 tonnes est équipée d'un bassin de confinement ou de tout autre dispositif équivalent.

Une valeur forfaitaire au moins égale à 5 m³ par tonne de produits visés au deuxième alinéa ci-dessus et susceptibles d'être stockés dans un même emplacement est retenue.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin peuvent être actionnés en toutes circonstances.

5.1.6 - MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, conçus et installés conformément aux normes en vigueur, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.

Ces moyens sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an par un organisme compétent.

5.2 - DISPOSITIONS GENERALES D'EXPLOITATION

5.2.1 - FICHES DE DONNEES DE SECURITE - ETIQUETAGE

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans l'établissement (substances, bains, bains usés, bains de rinçage, ...) ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

Les cuves de traitement, fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et préparations et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

5.2.2 - ETAT DES STOCKS DE PRODUITS

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Les réserves de cyanure, de trioxyde de chrome et autres substances toxiques sont entreposées à l'abri de l'humidité. Le local contenant les produits cyanurés ne doit pas renfermer de solutions acides. Les locaux doivent être pourvus de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée donnant sur l'extérieur.

5.2.3 - EXPLOITATION

5.2.3.1 - Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations décrivent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations, ...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'installation supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Un préposé dûment formé contrôle les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets.

Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le préposé s'assure notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement du système de régulation, de contrôle et d'alarme.

Des consignes de sécurité sont établies et disponibles en permanence dans l'installation. Elles spécifient notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant remise en marche de l'installation après une suspension prolongée d'activité ;
- les conditions dans lesquelles sont délivrées les substances et préparations toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport ;
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation ;
- les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance, notamment les vérifications des systèmes automatiques de détection ;
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte prévues à l'article 5.3.2 du présent arrêté.

L'exploitant a l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident ou d'incident conformément aux dispositions de l'article R. 512-69 du décret du 12 octobre 2007 susvisé.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

5.2.3.2 - Schéma de circulation des eaux

L'exploitant tient à jour un schéma de l'installation faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine.

Ce schéma est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

5.2.3.3 - Préposés

Seuls les personnels nommément désignés et spécialement formés ont accès aux dépôts de cyanures, de trioxyde de chrome et autres substances toxiques.

Ceux-ci ne délivrent que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains. Dans le cas où l'ajustement de la composition des bains est fait à partir de solutions disponibles en conteneur et ajoutées par des systèmes automatiques, la quantité strictement nécessaire est un conteneur.

5.2.4 - RESERVES DE PRODUITS CONSOMMABLES ASSURANT LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, notamment résines échangeuses d'ions, manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, pièces d'usure, électrodes de mesures de pH.

5.3 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

5.3.1 - PRELEVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les consommations d'eau.

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel ou dans un réseau public sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont régulièrement relevées et le résultat est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le système de disconnexion équipant le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable, en application du code de la santé publique, destiné à éviter en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée, est vérifié régulièrement et entretenu.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

L'alimentation en eau du procédé est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'installation, clairement reconnaissable et aisément accessible.

5.3.2 - RESEAUX DE COLLECTE

Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées (bains usés, effluents industriels, eaux pluviales polluées, ...) des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible.

Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

En complément des dispositions prévues à l'article 5.1.4 du présent arrêté, les eaux résiduaires rejetées par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Le plan des réseaux de collecte des effluents doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est mis à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

5.3.3 - REJETS

5.3.3.1 - Nappe souterraine

Tout déversement d'eaux résiduaires en nappe souterraine, direct ou indirect (épandage, infiltration, ...), total ou partiel, est interdit.

Tout déversement à l'intérieur des périmètres de protection des gîtes conchylicoles et des périmètres rapprochés des captages d'eau potable est interdit.

5.3.3.2 - Points de rejets

Le nombre de points de rejets des effluents liquides est limité à ce qui suit :

Nature des effluents liquides	Point de rejet
Eaux usées domestiques et sanitaires	Réseau d'assainissement collectif
Eaux résiduaires polluées (bains usés, rinçages morts, eaux de lavage des sols, ...)	
Eaux pluviales susceptibles ou non d'être polluées	Réseau « eaux pluviales »

5.3.3.3 - Raccordement et étude d'impact

Les rejets d'eaux résiduaires se font exclusivement après un traitement approprié des effluents. Ils respectent notamment les valeurs limites d'émission fixées à l'article 5.3.4 du présent arrêté.

Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle n'est envisageable que dans le cas où l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel dans de bonnes conditions.

L'exploitant réalise, dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, une étude d'impact attestant de l'aptitude précitée, en déterminant les caractéristiques des effluents qui peuvent être admis sur le réseau et en précisant la nature ainsi que le dimensionnement des ouvrages de pré-traitement prévus, le cas échéant, pour réduire la pollution à la source et minimiser les flux de pollution et les débits raccordés. Les incidences du raccordement sur le fonctionnement de la station, la qualité des boues et, s'il y a lieu, leur valorisation, sont en particulier étudiées au regard de la présence éventuelle de micro polluants minéraux ou organiques dans les effluents rejetés.

Les conclusions de cette étude sont transmises, pour avis, à l'inspection des installations classées.

Les prescriptions du présent arrêté préfectoral délivré au titre de la législation des installations classées s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de raccordement au réseau public délivrée, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, par les collectivités auxquelles appartient le réseau.

5.3.3.4 - Eaux résiduaires polluées

Les bains usés, les rinçages morts, les eaux de lavage des sols et d'une manière générale les eaux résiduaires polluées constituent :

- soit des déchets qui doivent alors être éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet et satisfaire aux dispositions définies aux articles 35 à 41 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 15357 du 15 juillet 1999 ;
- soit des effluents liquides visés à l'article 5.3.3.3 du présent arrêté, qui sont traités dans la station de traitement qui doit être conçue et exploitée à cet effet.

5.3.4 - VALEURS LIMITES DE REJET

Les valeurs limites d'émission en concentration pour les métaux et les autres polluants sont définies comme suit en mg/l (milligramme par litre d'effluents rejetés), contrôlées sur l'effluent brut non décanté. Elles sont applicables en sortie de station de traitement des effluents de l'installation de traitement de surfaces :

Paramètre	Valeurs Limites d'Emission (mg/L)	Condition sur le flux (g/j)
Ag	0,5	1
Al	5	10
As	0,1	0,2
Cd	0,2	-
Cr VI	0,1	-
Cr III	2	4
Cu	2	4
Fe	5	10
Hg	0,05	-
Ni	2	4
Pb	0,5	-
Sn	2	4
Zn	3	6
MES	30	60
CN	0,1	-
F	15	30
Nitrites	20	40
Azote global	150	50 000
P	10	20
DCO	600	-
DBO ₅	500	-
HC totaux	5	10
Phénols	0,1	-
AO _x	5	10
Tributyl-phosphate	4	8

(-) = pas de valeur

Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

Les résultats de prélèvements instantanés évoqués à l'article 5.6.1.2 du présent arrêté qui peuvent être réalisés en dehors de campagnes de prélèvements inopinés ne peuvent excéder le double de la valeur limite.

Les rejets aqueux respectent également les dispositions suivantes :

- le pH est compris entre 6,5 et 9 ;
- la température est inférieure à 30° C.

Tout rejet de substances autres que celles visées à l'article 5.3.4 du présent arrêté est interdit.

5.3.5 - CONSOMMATION SPECIFIQUE

Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir une consommation d'eau spécifique, rapportée au mètre carré de la surface traitée, dite « consommation spécifique », la plus faible possible.

Sont pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

- les eaux de rinçage ;
- les vidanges de cuves de rinçage ;
- les éluats, rinçages et purges des systèmes de recyclage, de régénération et de traitement spécifique des effluents ;
- les vidanges des cuves de traitement ;
- les eaux de lavage des sols ;
- les effluents des stations de traitement des effluents atmosphériques.

Ne sont pas pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

- les eaux de refroidissement ;
- les eaux pluviales ;
- les effluents issus de la préparation d'eaux d'alimentation de procédé.

On entend par surface traitée la surface immergée (pièces et montages) qui participe à l'entraînement du bain. La surface traitée est déterminée soit directement, soit indirectement en fonction des consommations électriques, des quantités de métaux utilisés, de l'épaisseur moyenne déposée ou par toute autre méthode adaptée au procédé utilisé. La consommation spécifique est exprimée pour l'installation en tenant compte du nombre de fonctions de rinçage.

Il y a une fonction de rinçage chaque fois qu'une pièce quitte un bain de traitement et doit subir un rinçage (quel que soit le nombre de cuves ou d'étapes constituant ce rinçage).

La consommation spécifique d'eau n'excède pas 8 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage.

L'exploitant calcule une fois par an la consommation spécifique de son installation, sur une période représentative de son activité. Il tient à disposition de l'inspection des installations classées le résultat et le mode de calcul de cette consommation spécifique ainsi que les éléments justificatifs de ce calcul.

5.4 - INSTALLATION DE TRAITEMENT DES EFFLUENTS

5.4.1 - CONCEPTION

Les installations de traitement des effluents sont conçues de manière à tenir compte des variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et, si besoin, en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

La détoxification des eaux résiduaires peut être effectuée soit en continu, soit par bâchées.

Les contrôles des quantités de réactifs à utiliser sont effectués soit en continu, soit à chaque bâchée, selon la méthode de traitement adoptée.

L'ouvrage d'évacuation des eaux issues de la station de détoxification est aménagé pour permettre ou faciliter la mesure de débit et l'exécution des prélèvements.

5.4.2 - ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement, ...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et, si besoin, ventilés.

5.5 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

5.5.1 - CAPTATIONS

Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des bassins doivent être, si nécessaire, captées au mieux et épurées avant rejet à l'atmosphère afin de respecter les valeurs limites définies à l'article 5.5.2 du présent arrêté.

Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Les systèmes séparatifs de captation et de traitement des produits incompatibles sont séparés afin d'empêcher leur mélange.

5.5.2 - VALEURS LIMITES DE REJET

La teneur en polluants avant rejet des gaz et vapeurs respecte avant toute dilution les valeurs limites en concentration fixées dans le tableau ci-après. Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapporté à des conditions normalisées de température (273,15 degrés K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) :

Paramètre	Valeurs Limites d'Emission (mg/Nm ³)
Acidité totale exprimée en H ⁺	0,5
HF exprimé en F	2
Cr VI	0,1
Cr Total	1
CN	1
Alcalins exprimés en OH ⁻	10
NO _x exprimés en NO ₂	200
Ni	5
NH ₃	30
SO ₂	100

Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues.

5.6 - SURVEILLANCE

5.6.1 - SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

5.6.1.1 - Analyses

Les mesures et analyses des rejets dans l'eau sont effectuées par l'exploitant ou un organisme extérieur avant rejet en amont des éventuels points de mélange avec les autres effluents de l'installation (eaux pluviales, eaux vannes, autres eaux du procédé, ...) non chargés de produits toxiques.

En cas de traitement par bâchée, un échantillon représentatif est analysé avant rejet.

Le pH et le débit sont mesurés et enregistrés en continu dans le cas d'un traitement des effluents en continu. Ils sont mesurés et consignés avant rejet dans le cas d'un traitement par bâchées. Le volume total rejeté par jour est consigné sur un support prévu à cet effet.

Les systèmes de contrôle en continu déclenchent, sans délai, une alarme sonore signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites de pH et entraînent automatiquement l'arrêt immédiat de ces rejets.

Des mesures du niveau des rejets en cyanure et en métaux sont réalisées par l'exploitant sur un échantillon représentatif de l'émission journalière.

Des mesures réalisées par des méthodes rapides adaptées aux concentrations à mesurer doivent permettre une estimation du niveau des rejets par rapport aux valeurs limites d'émission fixées.

Ces mesures sont effectuées :

- chaque jour, en vue de déterminer le niveau des rejets en cyanures et en chrome hexavalent ;
- une fois par semaine, en vue de déterminer le niveau des rejets en métaux, lorsque la technique le permet.

Des mesures portant sur l'ensemble des polluants objet de la surveillance sont effectuées trimestriellement par un organisme compétent choisi en accord avec l'inspection des installations classées, suivant les méthodes normalisées plus précises que les méthodes rapides.

Le programme de surveillance est résumé dans le tableau ci-après :

Paramètres	Surveillance assurée par l'exploitant	Validation de la mesure par un laboratoire agréé
	Périodicité de la mesure	
pH et débit	En continu (sauf si traitement par bâchée)	Trimestrielle
Cr VI et CN	Journalière	
Métaux : Ag, Al, As, Cd, Cr III, Cu, Fe, Hg, Ni, Pb, Sn, Zn	Hebdomadaire	
MES, F, Nitrites, Azote global, P, DCO, DBO ₅ , HC totaux, phénols, AOX, Tributyl-phosphate	-	

5.6.1.2 - Synthèse

L'exploitant effectue une surveillance de ses rejets aqueux comprenant les mesures et analyses définies à l'article 5.6.1.1 du présent arrêté. Elle est réalisée sous sa responsabilité et à sa charge. L'exploitant en effectue une synthèse, accompagnée des commentaires nécessaires, qu'il envoie trimestriellement à l'inspection des installations classées.

Les substances qui ne sont ni mises en œuvre ni susceptibles d'être présentes ou émises par les installations peuvent être exclues du champ de l'auto surveillance. A cet effet, l'exploitant démontre et justifie, lors de la première synthèse précitée et à chaque modification apportée aux installations, l'absence d'émission desdites substances. La présence, l'utilisation et le rejet de ces substances sont interdits.

A l'issue de la première année, la fréquence des analyses et les paramètres analytiques retenus pourront être réexaminés après accord du service de l'inspection des installations classées, à raison des résultats obtenus et sur demande de l'exploitant dûment motivée.

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues.

Les résultats des mesures et analyses sont archivés pendant au moins cinq ans, sur un support prévu à cet effet, et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils doivent être répertoriés pour pouvoir les corrélérer avec les dates de rejet.

5.6.2 - SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHERIQUES

5.6.2.1 - Analyses

La surveillance des rejets dans l'air porte sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel ; l'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ;
- les valeurs limites d'émissions ; une mesure des concentrations dans les effluents atmosphériques de l'ensemble des polluants visés à l'article 5.5.2 du présent arrêté, est réalisée au moins une fois par an selon les normes en vigueur au niveau de chaque exutoire sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations ; une estimation des émissions diffuses est également réalisée selon la même périodicité.

5.6.2.2 - Synthèse

L'exploitant effectue une surveillance de ses rejets atmosphériques comprenant les mesures et analyses définies à l'article 5.6.2.1 du présent arrêté. Elle est réalisée sous sa responsabilité et à sa charge. L'exploitant en effectue une synthèse, accompagnée des commentaires nécessaires, qu'il envoie annuellement à l'inspection des installations classées.

Les substances qui ne sont ni mises en œuvre ni susceptibles d'être présentes ou émises par les installations peuvent être exclues du champ de l'auto surveillance. A cet effet, l'exploitant démontre et justifie, lors de la première synthèse précitée et à chaque modification apportée aux installations, l'absence d'émission desdites substances. La présence, l'utilisation et le rejet de ces substances sont interdits.

A l'issue de la première année, la fréquence des analyses et les paramètres analytiques retenus pourront être réexaminés après accord du service de l'inspection des installations classées, à raison des résultats obtenus et sur demande de l'exploitant dûment motivée.

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues.

Les résultats des mesures et analyses sont archivés pendant au moins cinq ans, sur un support prévu à cet effet, et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils doivent être répertoriés pour pouvoir les corrélérer avec les dates de rejet.

5.7 - DISPOSITIONS DIVERSES

5.7.1 - CESSATION

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement en cas de cessation définitive de toutes ses activités.

5.7.2 - DECLARATION DES EMISSIONS

Les émissions des installations de traitements de surfaces sont déclarées conformément aux dispositions de l'arrêté du 24 décembre 2002 modifié relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation.

ARTICLE 6 : AFFICHAGE

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de Saint-Benoît-la-Forêt et une copie de l'arrêté déposé aux archives de la mairie et mis à la disposition de tout intéressé.

Un extrait semblable sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 7 : DELAIS ET VOIE DE RECOURS

Délais et voie de recours (article L. 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification dudit acte ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511.1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 8 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire, le Maire de Saint-Benoît-la-Forêt et l'inspecteur des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Tours, le 04 SEP. 2008

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général,

Salvador PEREZ